



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/809
3 août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 2 AU REGLEMENT No 110

(Organes spéciaux pour les systèmes alimentés
au gaz naturel comprimé)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/32, tel que modifié (TRANS/WP.29/792, par. 149).

Paragraphe 2.10, modifier comme suit :

"2.10 Par "limiteur de débit" (dispositif limiteur de débit) une soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite ..."

Paragraphe 17.6.1, corriger comme suit :

"17.6.1. Les tuyauteries rigides doivent être constituées d'un matériau sans soudure : soit de l'acier inoxydable, soit de l'acier avec un revêtement résistant à la corrosion. "

Annexe 4A,

Paragraphes 5.5 et 5.6, modifier comme suit :

"5.5 Le limiteur de débit doit être coupé lorsque l'écart de pression entrée-sortie atteint 650 kPa.

5.6 Lorsque le limiteur de débit est en position fermée, le débit de dégagement à travers la soupape ne doit pas dépasser 0,05 m³ par minute normalisé à une pression différentielle de 10 000 kPa."
